

Paris, le 21 avril 2008

**Avis n°2008-04 sur le projet de construction et l'exploitation  
d'une infrastructure de télécommunications à haut débit en  
Gironde**

**Préambule :** cet avis est rendu en application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 17 juin 2004, relative aux contrats de partenariat, et au vu des seules exigences fixées par ladite ordonnance.

**1) Objet**

Le Conseil Général de Gironde, par l'intermédiaire du syndicat mixte Gironde Numérique, envisage de passer un contrat de partenariat pour la construction et l'exploitation d'une infrastructure départementale de télécommunications à haut débit afin d'accroître le taux de population éligible aux services dégroupés de 55% à 75% de la population girondine. Par ailleurs, au travers des offres de services WIMAX, le réseau permettra de proposer un débit minimum de 1 Mbits à l'ensemble de la population girondine contre environ 97% à ce jour (environ 3% de la population en zone blanche DSL).

En dehors de la cible « clients résidentiels », la cible « professionnels » entre aussi dans les objectifs du projets :

- 75 zones d'activité
- l'ensemble des collèges hors Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB)
- les principaux sites publics hors CUB (Lycées, SDIS, hôpitaux et cliniques)
- l'interconnexion avec INOLIA (plaque métropolitaine de la CUB)

**2) Analyse juridique**

**a) Exploitation d'un réseau de télécommunication par le syndicat mixte**

On rappellera qu'aux termes du I de l'article L. 1425 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à

l'Autorité de régulation des communications électroniques, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ».

Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques. Les interventions des collectivités s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel d'offres déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de communications électroniques. ».

Il ressort de ces dispositions que les collectivités territoriales peuvent désormais intervenir dans le secteur des télécommunications. Leur intervention peut consister à construire et mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs des infrastructures ou des réseaux. Elle peut éventuellement, mais uniquement en cas de carence de l'initiative privée, conduire les collectivités à fournir elles-mêmes des services de communications électroniques.

Dans ce cadre, Gironde Numérique souhaite réaliser et exploiter ce réseau haut débit en tant qu'opérateur d'opérateurs conformément à la législation en vigueur, le raccordement des clients finaux et la commercialisation des offres qui leur sont proposées restant exclusivement sous la responsabilité d'opérateurs détaillants FAI (Fournisseurs d'Accès Internet). La carence locale d'une offre « détaillants » a été considérée par Gironde Numérique comme très peu probable dans l'évaluation préalable compte tenu du nombre de FAI présents sur ce territoire et des expériences issues des 54 réseaux d'initiative publique déjà recensés sur le département.

Cette disposition, enfin, n'exclut pas pour autant la possibilité de dégager des recettes complémentaires en marge de cette mission principale si le schéma de contrat de partenariat est retenu in fine. L'évaluation préalable mentionne la possibilité d'ouvrir des services en zones périphériques du territoire concerné. La MAPPP recommande d'analyser plus finement ce potentiel de revenu dans le cadre du dialogue compétitif.

**b) Critères de complexité**

L'article 14 de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 a créé dans le code général des collectivités territoriales un chapitre IV intitulé « Les contrats de partenariat » comportant un article L 1414-2 ainsi rédigé :

*« Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que pour la réalisation de projets pour lesquels une évaluation, à laquelle la personne publique procède avant le lancement de la procédure de passation :*

*a) Montre ou bien que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet, ou bien que le projet présente un caractère d'urgence... ».*

D'après l'évaluation préalable, le projet ne présente pas de caractère d'urgence. Le recours au contrat de partenariat doit, dès lors, être justifié au regard du critère de complexité .

La référence à la notion de complexité est transposée de la directive n°2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Cette directive autorise en effet le recours à une procédure appelée dialogue compétitif dans le cas de projets complexes.

Dans son considérant 31, la directive précise que :

*« Les pouvoirs adjudicateurs qui réalisent des projets particulièrement complexes peuvent, sans qu'une critique puisse leur être adressée à cet égard, être dans l'impossibilité objective de définir les moyens aptes à satisfaire leurs besoins ou d'évaluer ce que le marché peut offrir en termes de solutions techniques et/ou de solutions financières/juridiques. Cette situation peut notamment se présenter pour la réalisation d'importantes infrastructures de transport intégrées, la réalisation de grands réseaux informatiques ou la réalisation de projets comportant un financement complexe et structuré, dont le montage financier et juridique ne peut pas être prescrit à l'avance. Dans la mesure où le recours à des procédures ouvertes ou restreintes ne permettrait pas l'attribution de tels marchés, il convient donc de prévoir une procédure flexible qui sauvegarde à la fois la concurrence entre opérateurs économiques et le besoin des pouvoirs adjudicateurs de discuter avec chaque candidat tous les aspects du marché ».*

Par ailleurs, une fiche explicative sur le dialogue compétitif a été publiée par les services de la Commission européenne en janvier 2006, venant préciser notamment la notion de complexité.

Cette approche a été validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 2 décembre 2004 n°2004-506 DC : « l'urgence qui s'attache à la réalisation du projet envisagé est au nombre des motifs d'intérêt général pouvant justifier la passation d'un contrat de partenariat, dès lors qu'elle résulte objectivement, dans un secteur ou une zone géographique déterminés, de la nécessité de rattraper un retard particulièrement grave affectant la réalisation d'équipements collectifs ; il en va de même de la complexité du projet, lorsqu'elle est telle que, comme l'énonce le a) des deux articles critiqués, « la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens-techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet »

i) La complexité technique

Le projet du réseau départemental à haut débit de la Gironde paraît de nature à remplir la condition de complexité telle que présentée ci-dessus (considérant 31).

Cette complexité résulte, en premier lieu, de la très grande évolutivité des besoins futurs en bande passante des réseaux de télécommunications. Cette évolutivité, qu'illustre par exemple le fait que les notions de « haut débit » et « très haut débit » sont en redéfinition constante, ne permet pas de figer les besoins des utilisateurs finaux sur un niveau de services déterminé. De nouveaux besoins sont en outre sans cesse portés par l'innovation des sociétés du secteur.

La diversité des usagers potentiels conduit, en deuxième lieu, à rendre particulièrement complexe la commercialisation des infrastructures réalisées. Quatre typologies d'usagers peuvent ainsi être distingués : les opérateurs officiant sur le marché de masse grand public et/ou professionnels ; les opérateurs d'entreprises ; les opérateurs locaux ; les gestionnaires de réseaux indépendants, tels la communauté hospitalière ou celle de l'enseignement supérieur et de la recherche. En outre le syndicat mixte souhaite promouvoir les usages innovants dans des domaines variés tels que l'éducation, la santé, les services publics, l'information des citoyens, la sécurité, l'e-administration, le tourisme et l'environnement, ce qui implique d'évaluer les besoins de ces nouveaux usagers potentiels et de leur apporter des solutions technologiques adaptées.

Un troisième facteur de complexité résulte de la nécessité de mise en cohérence des infrastructures réalisées avec les réseaux d'initiative publique et avec des sites privés. Cette mise en cohérence suppose de déterminer les points d'interconnexion entre les réseaux ainsi que les possibilités offertes par les différents réseaux de sécurisation de l'infrastructure tierce. Un quatrième facteur, plus proprement technique, tient à ce que les infrastructures réalisées peuvent avoir deux sources : il peut s'agir d'infrastructures filaires ou d'infrastructures hertziennes. Il appartiendra au syndicat mixte d'opérer des arbitrages entre ces deux types d'infrastructures. Chacun de ces arbitrages aura des répercussions sur le dimensionnement du réseau et sur les modalités juridiques de sa réalisation. Ainsi, si le choix est fait en faveur d'une infrastructure filaire, le syndicat devra choisir entre les différentes domanialités (RFF, RTE, autoroutes, domaine public routier, fourreaux opérateurs, réseaux d'assainissement, etc...) susceptibles d'accueillir les capacités optiques dans les conditions économiques les plus avantageuses. La mise en place d'une infrastructure hertzienne suppose de déterminer le positionnement et la nature des stations de base et des points hauts existants pour installer des équipements de collecte et de desserte.

ii) La complexité juridique

Bien que non abordée dans l'évaluation préalable, un facteur de complexité juridique peut apparaître dans ce projet. La complexité dans ce domaine résulte du caractère, d'une part, dispersé et, d'autre part, récent et évolutif, des textes applicables comme cela a été mentionné en introduction de cet avis. Il y a eu au cours de l'année 2004 deux mouvements principaux conduisant à définir le cadre d'intervention des collectivités territoriales dans le domaine des réseaux de communication électronique. D'une part la loi sur l'économie numérique a eu pour conséquence une modification du CGCT quant à l'exercice, par les collectivités locales, des responsabilités d'opérateur de réseau de télécommunications. D'autre part, et parallèlement, l'Union Européenne a modifié les règles de concurrence s'appliquant aux communications électroniques, conduisant les collectivités territoriales à ne s'engager dans des opérations portant sur des réseaux que dans des conditions précises reposant sur l'incompatibilité entre activités de régulateur et activités d'opérateur. Ces conditions sont encore susceptibles d'évolution.

iii) La complexité financière

La MAPPP considère enfin que la complexité financière du projet aurait pu être évoquée du fait du nombre de flux financiers inhérents à la collecte des recettes principales et complémentaires, quand elles sont possibles, à la nécessité de tracer ces recettes et à les répartir de façon conforme au contrat et à la réglementation. Pour ce faire, en l'occurrence, la personne publique souhaite mettre en place une régie de recettes.

**c) Conclusion**

Le projet tel qu'il est exposé dans l'évaluation préalable paraît bien présenter un caractère de complexité tel que l'exige l'article L.1414-2 du CGCT, même si la démonstration n'a été développée que sur des arguments techniques.

**3) Analyse comparative**

L'évaluation retient trois schémas envisageables pour la mise en œuvre du projet.

**a) Pertinence des schémas alternatifs présentés**

i) Schéma 1 (référence) : Montage exclusivement sous maîtrise d'ouvrage publique (MOP)

- nécessairement plusieurs marchés;
- possibilité de déroger à la loi MOP en passant un marché de conception-réalisation ;
- financement entièrement à la charge de la collectivité ;
- problème de cohérence technique du fait de la multiplicité d'acteurs présents ;
- multiplication des procédures de mise en concurrence.

ii) Schéma 2 : Délégation de service public (DSP) mode concession

- 1 seul contrat, 1 seule procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- investissements initiaux à la charge du titulaire du contrat moyennant une subvention publique ;
- risques commerciaux portés par le délégataire
- pas de maîtrise tarifaire
- favorable à la cohérence technique ;

Ce schéma a été retenu dans le cadre de cette analyse comparative malgré le niveau de subvention qu'il nécessite (70% des coûts d'investissement) qui pourrait l'exposer à un risque de requalification juridique.

iii) Schéma 3 : Contrat de partenariat

- 1 seul contrat, 1 seule procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- mise en place d'indicateurs de performances ;
- investissements initiaux à la charge du titulaire du contrat ;
- paiement par le syndicat mixte sous forme de loyers ;
- favorable à la cohérence technique ;
- dialogue compétitif dans la procédure de passation du contrat ;
- maîtrise tarifaire du service public.

La MAPPP valide le choix de ces trois schémas comme couvrant le champ des montages pertinents (sachant qu'une réalisation en maîtrise d'ouvrage publique suivie d'un affermage aurait pu aussi être envisagée mais l'évaluation préalable d'un projet similaire a montré que cette option était d'un coût prohibitif).

***b) Caractère pertinent des paramètres et hypothèses utilisés dans l'évaluation comparative***

i) Durée du contrat de partenariat

La durée du contrat de partenariat est fixée à 20 ans à partir de la date de signature dont 15 mois de travaux. Cette durée est en cohérence avec les estimations habituelles rencontrées dans les DSP pour ce type de projet dans la mesure où elle permet d'amortir les investissements lourds de construction (génie civil, fibre optique, pylônes). Mais la durée pourra être laissée ouverte dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) et discutée lors du dialogue compétitif, notamment au regard de considérations relatives au renouvellement des équipements actifs de durée de vie plus courte (équipements radio, de collecte, de capillarité, routeurs,...).

ii) Délais de réalisation

Dans le tableau récapitulatif suivant, le seul différentiel important qui apparaît en termes de délais est celui occasionné par la procédure. Compte tenu de l'absence de données statistiques, Gironde Numérique n'a pas souhaité valoriser l'avantage du CP et de la DSP pour ce qui concerne les délais de travaux. La meilleure maîtrise de la coordination de l'ensemble des acteurs impliqués dans la construction et l'intérêt économique pour le

cocontractant à mettre en service le réseau rapidement (recettes complémentaires) n'ont donc pas été pris en considération. Le schéma DSP, quant à lui, ne se différencie pas du schéma CP dans le cadre de ce projet.

Phase	Schéma MOP(1)	Schéma DSP (2)	Schéma CP (3)	Ecart (3)-(1)	Ecart (2)-(1)
	nb mois	nb mois	nb mois	nb mois	nb mois
Procédure	8	12	13	5	4
Études	10	10	10	0	0
Travaux	15	15	15	0	0
Mise à disposition	2	1	1	-1	-1
Total	35	38	39	4	3

Source : CG 33

### iii) Périmètre de la comparaison

Comme indiqué dans l'introduction, seule l'option « dorsales + dessertes + capillarité sans commercialisation à l'utilisateur final (fonction exclusive d'opérateur d'opérateurs) » a été considérée dans cette analyse.. Il est par ailleurs à noter que la possibilité de recettes complémentaires provenant de services à valeur ajoutée a été envisagée dans ce périmètre : Gironde Numérique les évalue à 0,5% du montant des recettes principales, mais ce point méritera d'être abordé dans le cadre du dialogue compétitif car ce ratio semble sous-estimé en regard des évaluations précédentes que la MAPPP a pu analyser.

### c) *Coûts*

#### Remarque préliminaire

Dans les tableaux suivants, les expériences relevées par Gironde Numérique dans des projets analogues (CG Manche, CG Moselle, CG Somme, CG Ariège,...) ne font pas apparaître de différences significatives sur les coûts de constructions entre les schémas. Sans disposer d'éléments statistiques significatifs concernant ce type de projet, la MAPPP considère toutefois qu'intuitivement des écarts devraient apparaître, en particulier par rapport au schéma MOP (le schéma CP se rapprochant de la DSP en matière de coûts).

La Mission d'appui n'est pas en mesure de juger de la pertinence des coûts de construction et d'exploitation-maintenance en valeur absolue du projet en regard de celui qui sera proposé par les candidats en fonction de leur niveau de compréhension des exigences de Gironde Numérique. Cependant les détails fournis dans l'évaluation préalable constituent un faisceau d'indices convergents donnant a priori une certaine garantie sur les arguments présentés.

Par ailleurs, la Mission n'a pas pu avoir un accès direct aux calculs développés dans la simulation financière mais seulement aux résultats bruts.

d) *Coûts de conception et de réalisation*

Coûts d'investissements et de financement en M€ 2007(cumul sur 20 ans hors valorisation des risques)	Schéma de référence(1)	Schéma DSP (2)	Schéma Contrat de partenariat (2)	Ecart (2)-(1)	Ecart (3)-(1)
Infrastructure	51.7	51.7	51.7	-	-
Eléments actifs	2.5	2.5	2.5	-	-
Equipements de desserte, SI	4.0	4.0	4.0	-	-
<b>Total construction HT</b>	<b>58.2</b>	<b>58.2</b>	<b>58.2</b>	-	-
dont Etudes - contrôles	0.6	0.6	0.6	-	-
<b>Frais financiers</b>	<b>20.08</b>	<b>20.36</b>	<b>25.35</b>	<b>0.3</b>	<b>5.27</b>
<b>Total investissement</b>	<b>78.23</b>	<b>78.51</b>	<b>83.50</b>	<b>0.3</b>	<b>5.27</b>

Source : CG 33

i) Etudes et contrôles

Les coûts d'études et contrôle ont été calculés à partir des coûts d'investissement (1%), ce qui ne permet pas d'établir de différence entre les 3 schémas

ii) Indemnisations

Gironde Numérique ne souhaite pas indemniser les candidats pré-sélectionnés mais non retenus car il considère son projet très attractif. La Mission d'appui considère au contraire, conformément à la Charte du dialogue compétitif, qu'il conviendrait de dédommager les candidats pré-sélectionnés mais non retenus car cela concourt à améliorer la qualité des offres et à renforcer le caractère concurrentiel du dialogue.

iii) Frais financiers

Ce sont les seuls coûts qui induisent un décalage entre les différents schémas et soulignent le désavantage du schéma CP par rapport aux autres schémas. Cependant, il faut préciser que dans ce calcul, une subvention d'investissement de 40M€ a été prise en compte dans la simulation financière du schéma DSP, ce qui représente 70% du coût de construction. Cela induit a priori un fort risque de requalification de ce schéma dès ce stade de l'étude.



e) *Coûts « exploitation-maintenance » et recettes*

Coûts M€ 2007 cumulés	Schéma MOP	Schéma DSP	Schéma CP	Δ	%
	Coût	Coût	Coût	CP-MOP	CP/MOP
Exploitation, gestion	11.44	10.40	10.40	-1.04	-9%
Maintenance	15.46	14.05	14.05	-1.41	-9%
Gros entretien et réparations (GER)	8.44	8.44	8.44	0.00	0%
Frais de personnel	6.85	6.23	6.23	-0.62	-9%
Locations, prestations,...	12.49	16.26	11.36	-1.14	-9%
<b>Total (HT)</b>	<b>54.68</b>	<b>55.38</b>	<b>50.47</b>	<b>-4.20</b>	<b>-8%</b>
Recettes principales (HT)	68.66	98.09	98.09	29.43	43%
Recettes annexes (HT)		0.49	0.49	0.49	

Des écarts apparaissent, à l'avantage du CP sur les lignes exploitation et maintenance, ce qui est assez logique même si, a priori, ils pourraient être plus prononcés du fait de l'intérêt du cocontractant à optimiser son organisation afin de diminuer ses risques et augmenter sa performance tant au niveau des recettes principales que complémentaires. De la même façon, l'écart sur le poste « locations prestations » découle d'une meilleure capacité du cocontractant à négocier des contrats.

Concernant les recettes principales, les écarts significatifs sont cohérents avec l'efficacité commerciale du cocontractant ou du délégataire comparée à celle de la personne publique dans le schéma MOP.

i) TVA

- L'infrastructure numérique de haut débit mise en place par le projet donne naissance à un service public de type industriel et commercial. De la sorte, en MOP, DSP et CP, les opérations, y compris les investissements de premier établissement, sont soumises à la TVA de droit commun. Il n'y a donc pas de différence entre les montages, comme on pourrait l'avoir sur d'autres activités où MOP et CP permettraient un recours au FCTVA là où la DSP serait soumise à la TVA de droit commun.
- Le décalage entre les dépenses de 1er investissement, concentrées sur les années 1 et 2, et les recettes commerciales, qui décollent réellement à partir de l'année 5, pourrait laisser penser qu'une gestion spécifique de la trésorerie est induite par la prise en compte de la TVA (décalage temporel entre la TVA récupérable et la TVA récupérée). Toutefois, l'ampleur des montants est telle qu'il a été supposé, dans tous les montages, que les acteurs concernés demandent pendant les premières années une récupération anticipée de la TVA correspondante

- Si cette demande est acceptée par l'administration fiscale, les écarts de trésorerie liés à la TVA seront soldés au fur et à mesure : l'hypothèse faite est qu'ils sont inférieurs à 1 an. Pour donner un chiffre "plafond", sur des investissements de 58M€ on obtient un besoin de financement lié à la TVA de 11,4M€, soit une charge d'intérêt supplémentaire de l'ordre de 0,5 à 0,7M€ pour 1 an. C'est a priori une borne supérieure au coût de trésorerie lié à la TVA, dans la mesure où la gestion des dépenses et une récupération active de la TVA doivent permettre de lisser et réduire les frais. Il n'y a pas de raison d'aboutir à un coût sensiblement différent de cette gestion de trésorerie selon les montages.
- Si cette demande est refusée par l'administration fiscale ou n'est pas honorée dans les délais attendus, les écarts de flux liés à la TVA vont dégrader la trésorerie de l'exploitant, ce qui peut aboutir à un surcoût total du projet induit par des frais financiers accrus. Le profil des cash-flows en contrat de partenariat étant plus favorable qu'en délégation de service public, le risque apparaît moindre dans un CP qu'en DSP. Dans tous les cas, il ne s'agit pas d'un risque dont l'ampleur financière puisse remettre en question la conduite ou la rentabilité globale de l'opération.

#### ii) Données sur le financement

La simulation est réalisée dans l'hypothèse d'un montage de type société de projet (SPV). Le mode de financement du projet est pris en compte, en distinguant le recours à des emprunts bancaires à long terme (sur 20 ans) et le recours à des fonds propres. Le taux d'intérêt versé sur les emprunts bancaires à long terme dépend de la qualité de l'emprunteur et des garanties offertes par le montage contractuel:

- 4,75% en MOP et taux d'actualisation utilisé dans le calcul des VAN
- 5,25% en CP
- 6% en DSP

De même, la rémunération minimale des fonds propres dépend du montage contractuel : la rémunération minimale attendue sur fonds propres est estimée à 6,75% en CP et 7,5% en DSP (150 points de base au-dessus du taux d'emprunt bancaire), ce qui paraît à la MAPPP sensiblement en dessous des exigences de rémunération des capitaux habituellement relevées dans ces types de montages.

En DSP comme en CP, il a été fait l'hypothèse que la personne privée apporte en fonds propres un montant égal à 10% des investissements de premier établissement, soit un total de 5,8M€.

Les taux d'inflation pris en compte pour les dépenses d'exploitation sont les suivants :

- frais de personnel : 3,50 % compte tenu du G. V. T. (à titre indicatif, la progression moyenne des rémunérations de la fonction publique a été de 18,6 % entre 2000 et 2005 (indicateur RMPP, Direction générale de l'administration et de la fonction publique, Ministère de la fonction publique).
- autres postes : 1,75 %.

**f) Les bilans financiers**

Ils se déduisent des flux suivants, pour le compte de la personne publique:

i) En CP :

- Recettes principales
- Recettes complémentaires
- Coûts d'investissement (incluant la dimension financement)
- Coût d'exploitation (incluant le GER)
- Fonds propres

ii) En MOP

- Recettes principales
- Annuités d'emprunt
- Dépenses d'exploitation
- GER

iii) En DSP

- Recettes principales
- Annuités d'emprunt
- Dépenses d'exploitation
- Redevance d'utilisation des infrastructures
- Fonds propres
- Subvention de 40M€

**g) Avant valorisation des risques**

				Bilan (2)-(1)		Bilan (3)-(1)	
	MOP(1)	DSP (2)	CP (3)	En M€	En %	En M€	En %
Coût global actualisé (VAN en M€ HT)	53.2	38.1	36.8	-15.0	-28%	- 16.4	-31%

Source : CG 33

Le CP présente déjà un avantage sur les deux autres schémas avant la valorisation des risques. La DSP est relativement proche, mais, rappelons le, nécessite une subvention significative (40M€, soit 70% des coûts de construction). L'avantage de ces deux schémas par rapport au schéma MOP est principalement creusé par les recettes principales provenant de la commercialisation des infrastructures auprès des opérateurs de détail.

**h) Allocation des risques**

Avec prise en compte des risques				Bilan (2)-(1)		Bilan (3)-(1)	
	MOP(1)	DSP (2)	CP (3)	En M€	En %	En M€	En %
Coût global actualisé (VAN en M€ HT)	56,6	38,3	36,9	-18,3	-32%	- 19,7	-35%

Source : CG 33

Gironde Numérique a présenté dans son évaluation préalable une matrice des risques chiffrée, plutôt précise étant donné le niveau d'informations disponibles et les limites d'un tel exercice. Cette matrice fait apparaître la description du scénario central, et des scénarios alternatifs, pour lesquels la sévérité est systématiquement chiffrée en cas d'occurrence, avec une estimation de la probabilité de réalisation du risque.

**i) Test de basculement**

Il n'a pas été fait de test de sensibilité permettant de visualiser synthétiquement les impacts sur les valeurs actuelles nettes (VAN) de dérivées simulées sur les ratios macro-économiques et de certains surcoûts (construction et exploitation-maintenance). En revanche, l'analyse de scénarios dégradés (augmentation des coûts de construction de 5%, dégradation des recettes principales (400 clients en moins) et un surcoût d'exploitation de 6% montre que les impacts sont mineurs sur le différentiel des VAN entre les schémas MOP et CP. Le choix du contrat de partenariat reste donc robuste face à la prise en compte de ces contingences.

**4) Synthèse de l'avis**

**La pertinence juridique du recours au contrat de partenariat est établie au titre de la complexité du projet.**

**L'analyse comparative a été menée globalement de façon appropriée, avec les seuls schémas alternatifs pertinents pour la réalisation du projet.**

**Cette analyse montre que sur la base d'hypothèses prudentes, voire conservatrices, le schéma « contrat de partenariat » est préférable au schéma « MOP » et au schéma « DSP » en termes de coût global actualisé sans même qu'il soit nécessaire de prendre en compte l'incidence monétaire des risques.**

**On peut penser, par ailleurs, même si l'évaluation préalable ne s'étend pas sur ces aspects, que les critères qualitatifs (performances techniques, rapidité de déploiement, capillarité, ...) conduisent également à renforcer l'intérêt du contrat de partenariat.**

**Lors du dialogue compétitif devront être examinés :**

- **les aspects fiscaux au sens large (TVA, impôts locaux, taxe professionnelle, IS, taxe professionnelle....) ;**
- **l'identification et la réalisation des recettes complémentaires permettant de réduire le montant du loyer payé par le syndicat mixte au partenaire privé ;**
- **les modalités de prise en compte des évolutions du réseau en termes de renouvellement technologique et extension des services.**

**Les conditions juridiques étant remplies pour recourir au contrat de partenariat, et l'analyse comparative ayant montré que la collectivité peut évaluer avec suffisamment de précision les avantages qu'elle peut en retirer et identifier les facteurs clés de succès d'un tel contrat, la Mission d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat émet un avis favorable au choix du contrat de partenariat pour réaliser la construction et l'exploitation d'une infrastructure départementale de télécommunications à haut débit en Gironde.**

Le Président de la Mission d'Appui  
à la Réalisation des Contrats de Partenariat



Noël de Saint Pulgent